

CHARTRE « HABILITATION A DIRIGER DES RECHERCHES » DE L'UNIVERSITE DE GUYANE

Préambule

L'habilitation à diriger des recherches, comme son nom l'indique, certifie non seulement le haut niveau scientifique mais aussi la capacité à encadrer des recherches au niveau doctoral. Il est de la responsabilité d'une université qui défend la recherche d'encourager les maîtres de conférences et chargés de recherche à préparer cette habilitation, afin de faire progresser leur parcours scientifique mais aussi de garantir la qualité de l'encadrement en doctorat, condition de l'avenir de la recherche et de sa reconnaissance par la société. En effet, l'objectif de l'habilitation à diriger des recherches diffère de celui d'une thèse : alors que dans la thèse seuls les travaux de recherche du candidat et ses capacités à les présenter sont évalués, dans une habilitation à diriger des recherches les projets scientifiques et les perspectives d'encadrement doctoral sont également importants. De la qualité de l'HDR dépend la qualité des futurs doctorats : l'importance du dispositif est donc capitale.

Le but de la présente Charte est ainsi d'encourager et d'aider les collègues maîtres de conférences ou chargés de recherche à préparer l'HDR, en clarifiant les règles de procédure propres à l'Université de Guyane.

En effet l'HDR est régie par un cadre réglementaire assez souple (voir l'arrêté à l'Annexe 1) qui laisse place à l'interprétation en matière de procédure.

Ce cadre est commun à toutes les disciplines et sections du CNU ; cependant celles-ci ont en matière d'HDR des exigences ou des coutumes différentes, et il appartiendra aux candidats et à leurs tuteurs de s'en informer dans chaque cas, notamment en se référant aux textes de cadrage fournis par certaines sections (voir Annexe 2).

1. DEFINITION DE L'HABILITATION A DIRIGER DES RECHERCHES (HDR)

Article 1er de l'arrêté du 23 novembre 1988, relatif à l'habilitation à diriger des recherches :

L'habilitation à diriger des recherches sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la science, de son aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large et de sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs.

Elle permet notamment d'être candidat à l'accès au corps des professeurs des universités.

Remarques :

- L'accès au corps des professeurs nécessite, outre l'HDR, la qualification par le CNU.
- L'HDR permet aussi -avec ou sans qualification- d'être directeur de thèse ou rapporteur de thèse.

2. ELIGIBILITE, REGLES GENERALES DE PROCEDURE

Article 3 de l'arrêté du 23 novembre 1988, relatif à l'habilitation à diriger des recherches, modifié par l'arrêté du 25 avril 2002 art. 1 (JORF 27 avril 2002) :

Les candidats doivent être titulaires : d'un diplôme de doctorat ou d'un diplôme de docteur permettant l'exercice de la médecine, de l'odontologie, de la pharmacie et de la médecine vétérinaire et d'un diplôme d'études approfondies ou d'un master recherche, ou justifier d'un diplôme, de travaux ou d'une expérience d'un niveau équivalent au doctorat.

Cette dernière disposition est notamment applicable aux titulaires d'un doctorat de troisième cycle ou d'un diplôme de docteur ingénieur complété par d'autres travaux ou une activité d'enseignement et de recherche à temps plein d'une durée minimale de cinq ans.

Les demandes d'inscription ne peuvent être déposées au cours d'une même année universitaire qu'auprès d'un seul établissement. Les candidats ayant déjà été inscrits en vue de ce diplôme dans un autre établissement sont tenus de le signaler.

Les demandes d'inscription sont examinées par le président ou le directeur de l'établissement, qui statue sur proposition du CAC siégeant en formation restreinte aux personnalités habilitées à diriger des recherches et après avis du directeur de recherche si le candidat en a un.

Remarques :

- Dans les disciplines médicales il faut justifier a) d'un diplôme de doctorat ou b) d'un diplôme de docteur permettant l'exercice de la médecine ou de l'odontologie et d'un Master Recherche (ou le cas échéant d'un DEA) pour se présenter à l'HDR.
- Le choix de l'établissement d'inscription à l'HDR est indépendant de l'établissement d'appartenance du candidat.
- Les disciplines et sections du CNU ont des pratiques variables en matière de délai minimum entre la soutenance du doctorat et celle de l'HDR (en Lettres et Sciences Humaines ce délai tourne autour de 5 ans ; dans certaines disciplines du domaine Sciences et Technologies, il est plus court).
- Un « directeur de recherche » n'est pas légalement requis pour l'HDR. En revanche l'Université de Guyane requiert que le dossier soit présenté devant les instances de l'établissement par un enseignant-chercheur ou chercheur membre de l'établissement et habilité à diriger des recherches (appelé « tuteur »). La préparation et l'organisation des HDR relèvent des laboratoires, pour lesquels les HDR soutenues constituent un indicateur de dynamisme.

3. COMPOSITION DU DOSSIER, CRITERES

Article 4 de l'arrêté du 23 novembre 1988, relatif à l'habilitation à diriger des recherches :

Le dossier de candidature comprend soit un ou plusieurs ouvrages publiés ou dactylographiés, soit un dossier de travaux, accompagnés d'une synthèse de l'activité scientifique du candidat permettant de faire apparaître son expérience dans l'animation d'une recherche.

Pièces du dossier attendu à l'Université de Guyane :

- Un curriculum vitae détaillé du candidat avec titres et travaux, nomenclature des activités de recherche, d'enseignement et d'administration.
- Une synthèse (appelée « note » ou « document », et de longueur variable selon les disciplines et sections du CNU, du parcours scientifique et des perspectives de recherche et d'encadrement de la recherche du candidat.
- Une sélection de publications comprenant un ou plusieurs ouvrages, articles ou travaux.

Remarques :

Les critères scientifiques (en particulier la nature, le nombre et le volume des publications) varient selon les disciplines. **Les candidats sont invités à se reporter aux textes de cadrage des sections du CNU (voir Annexe 2).**

D'autres critères sont pris en compte :

- Exercice d'un certain nombre de responsabilités ;
- Expérience de l'encadrement d'étudiants en Master 1 ou 2, voire en Doctorat.

4. PROCEDURE D'EVALUATION DE L'HDR A L'UNIVERSITE DE GUYANE

➤ 1^{ère} ETAPE - La demande d'autorisation d'inscription

La décision de préparer une HDR est libre. Il n'y a pas d'autorisation préalable ni de durée imposée pour la préparation du dossier. En revanche les candidats doivent, en pratique, anticiper les délais d'expertise et de gestion du dossier

Au niveau du candidat

Le début de la procédure d'inscription est de la responsabilité du candidat qui devra veiller au respect du calendrier administratif en vue de l'inscription et de la soutenance.

- 1) Le candidat devra choisir un enseignant-chercheur ou chercheur, habilité à diriger des recherches, appelé « tuteur », qui devra écrire une note présentant le candidat.
- 2) Le candidat et le tuteur devront proposer une liste d'au moins 5 personnalités susceptibles de participer au jury de soutenance et d'être rapporteurs de l'HDR.
- 3) Le tuteur contacte le président de la Commission d'Evaluation des demandes HDR et lui fait parvenir le dossier du candidat accompagné de la note de présentation du candidat et de la proposition de membres du jury de soutenance.

Au niveau de la Commission d'Evaluation des demandes HDR

- 1) Le président de la Commission soumet le dossier aux membres de la Commission d'Evaluation des demandes HDR constituée de professeurs de rang A et de titulaires de l'HDR de l'Université de Guyane. Le rôle de cette commission est de juger de la recevabilité ou non de la candidature en vue d'une inscription.
- 2) Si le dossier est jugé recevable la Commission définit la composition du jury de soutenance¹ et la liste des rapporteurs sur la base de la liste de personnalités transmise par le « tuteur ». Trois des membres du jury désignés comme rapporteurs² seront chargés d'examiner et de rapporter sur les travaux du candidat, et au moins deux autres membres du jury seront externes à l'Université. Les trois rapporteurs sélectionnés ne devront pas avoir co-publié avec le candidat à l'HDR
- 3) L'avis motivé de la Commission ainsi que la proposition des rapporteurs et des membres du jury sont soumis par le président de la Commission au Conseil Académique de l'Université seul habilité au nom de son Président à arrêter une décision.

Au niveau du Conseil Académique (CAC)

Le CAC réuni en formation restreinte aux personnalités habilitées à diriger des recherches, examine l'avis motivé de la Commission d'Evaluation des demandes HDR ainsi que les propositions de jury et de rapporteurs et donne un avis sur l'autorisation d'inscription à l'HDR du candidat. En cas d'avis défavorable à l'inscription émis par le CAC, un avis circonstancié doit obligatoirement être fourni par ce dernier et notifié au candidat.

¹ L'arrêté (article 6) prévoit que le jury « est composé d'au moins cinq membres choisis parmi les personnels enseignants habilités à diriger des recherches des établissements d'enseignement supérieur public, les directeurs et maîtres de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique et, pour au moins de la moitié, de personnalités françaises ou étrangères extérieures à l'établissement et reconnues en raison de leur compétence scientifique. La moitié du jury, au moins, doit être composée de professeurs ou assimilés. »

² L'arrêté (article 5) prévoit que les rapports sont confiés à « au moins trois rapporteurs choisis en raison de leur compétence, dont deux au moins doivent être habilités à diriger des recherches. Deux de ces rapporteurs doivent ne pas appartenir au corps enseignant de l'établissement dans lequel le candidat a déposé sa demande. » Dans le cas où un rapport serait confié à une personnalité non habilitée à diriger des recherches, la Commission d'évaluation des demandes d'HDR devra valider ce choix.

Modalités d'inscription

L'autorisation d'inscription est du ressort du Président de l'Université qui statue sur proposition du Conseil Académique de l'Université siégeant dans la configuration précédemment définie.

Concernant les modalités pratiques de dépôt des dossiers d'inscription, les candidats sont invités à se reporter aux documents élaborés par l'ED.

Note :

Tout dossier transmis à l'Université de Guyane sera soumis à l'examen des membres de la commission d'Evaluation des demandes HDR dans les quinze jours. La commission devra rendre son avis dans un délai de 30 jours.

La commission étudiera la recevabilité du dossier au regard des attendus d'un dossier d'HDR (existence de publications, exercice d'un certain nombre de responsabilités ; expérience de l'encadrement.....)

➤ 2ème ETAPE - La demande d'autorisation de soutenance

Au niveau de la Commission d'Evaluation des demandes HDR

- 1) Après inscription du candidat, le président de la Commission d'Evaluation des demandes HDR transmet le dossier du candidat aux trois rapporteurs et sollicite leurs rapports dans un délai maximum de deux mois.
- 2) Ces rapports devront décrire le dossier d'HDR et en donner une évaluation sincère, motivée et conforme aux normes en vigueur dans la discipline. Ils devront notamment évaluer la capacité du candidat à encadrer des recherches doctorales. Les rapporteurs sont invités à faire connaître leur avis, par des rapports écrits et motivés, dans un délai raisonnable (un à deux mois, à titre indicatif).
- 3) Une fois les rapports reçus, la Commission d'Evaluation des demandes HDR émet un avis motivé au vu des rapports et transmet le dossier au CAC.

Au niveau du Conseil Académique (CAC)

Le CAC réuni en formation restreinte aux personnalités habilitées à diriger des recherches, examine les trois rapports transmis par la Commission d'Evaluation des demandes HDR et donne un avis sur l'autorisation de soutenance. Le CAC peut éventuellement demander des rapports complémentaires. En cas d'avis favorable d'inscription du CAC, la proposition de composition du jury sera signée par le Président de l'Université.

Autorisation

L'autorisation de soutenance est du ressort du Président de l'Université qui statue sur proposition du Conseil Académique de l'Université siégeant dans la configuration précédemment définie.

Rapport de soutenance

A l'issue de la soutenance d'HDR, un rapport de soutenance sera établi sous l'autorité du président du jury et conformément aux normes en vigueur dans les CNU. Ce rapport sera transmis dans les meilleurs délais par le président du jury à l'ED.

ANNEXE 1 : ARRETE DU 23 NOVEMBRE 1988 RELATIF A L'HABILITATION A DIRIGER DES RECHERCHES

Arrêté du 23 novembre 1988 (modifié par arrêtés du 13.2.92, 13.7.95, 25.2.2002) => version consolidée : <http://www.cnrs.fr/comitenational/doc/guide/reglementation/textes/23-11-1988.htm>

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la recherche et de la technologie,

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur;

Vu le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur;

Vu l'arrêté du 19 février 1987 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences, maîtres-assistants et chefs de travaux pour la désignation des membres du Conseil national des universités;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif aux études doctorales;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrêtent:

Article 1er

L'habilitation à diriger des recherches sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la science, de son aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large et de sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs.

Elle permet notamment d'être candidat à l'accès au corps des professeurs des universités.

Article 2

Ce diplôme est délivré, d'une part, les universités et, d'autre part, par les établissements d'enseignement supérieur public figurant sur une liste établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 3

Modifié par Arrêté du 25 avril 2002 art. 1 (JORF 27 avril 2002).

Les candidats doivent être titulaires:

d'un diplôme de doctorat ou d'un diplôme de docteur permettant l'exercice de la médecine, de l'odontologie, de la pharmacie et de la médecine vétérinaire et d'un diplôme d'études approfondies ou d'un master recherche, ou justifier d'un diplôme, de travaux ou d'une expérience d'un niveau équivalent au doctorat.

Cette dernière disposition est notamment applicable aux titulaires d'un doctorat de troisième cycle ou d'un diplôme de docteur ingénieur complété par d'autres travaux ou une activité d'enseignement et de recherche à temps plein d'une durée minimale de cinq ans.

Les demandes d'inscription ne peuvent être déposées au cours d'une même année universitaire qu'auprès d'un seul établissement. Les candidats ayant déjà été inscrits en vue de ce diplôme dans un autre établissement sont tenus de le signaler.

Les demandes d'inscription sont examinées par le président ou le directeur de l'établissement, qui statue sur proposition du conseil scientifique siégeant en formation restreinte aux personnalités habilitées à diriger des recherches et après avis du directeur de recherche si le candidat en a un.

Article 4

Le dossier de candidature comprend soit un ou plusieurs ouvrages publiés ou dactylographiés, soit un dossier de travaux, accompagnés d'une synthèse de l'activité scientifique du candidat permettant de faire apparaître son expérience dans l'animation d'une recherche.

Article 5

L'autorisation de se présenter devant le jury est accordée par le président ou le directeur de l'établissement suivant la procédure ci-après.

Le président ou le directeur de l'établissement confie le soin d'examiner les travaux du candidat à au moins trois rapporteurs choisis en raison de leur compétence, dont deux au moins doivent être habilités à diriger des recherches.

Deux de ces rapporteurs doivent ne pas appartenir au corps enseignant de l'établissement dans lequel le candidat a déposé sa demande.

Les personnalités consultées font connaître leur avis par des rapports écrits et motivés, sur la base desquels peut être autorisée la présentation orale des travaux du candidat devant le jury. Ces rapports sont communiqués au candidat et peuvent être consultés par toute personne habilitée à diriger des recherches.

Avant cette présentation, un résumé des ouvrages ou des travaux est diffusé à l'intérieur de l'établissement.

L'avis de présentation des travaux est affiché dans l'enceinte de l'établissement.

Le président ou le directeur de l'établissement prend les mesures appropriées pour assurer hors de l'établissement la diffusion de l'information relative à la présentation des travaux, notamment auprès des autres universités et établissements délivrant l'habilitation à diriger des recherches et auprès du Conseil national des universités.

Article 6

Modifié par Arrêté du 13 février 1992 art. 1 (JORF 21 février 1992).

Le jury est nommé par le président ou le directeur de l'établissement.

Il est composé d'au moins cinq membres choisis parmi les personnels enseignants habilités à diriger des recherches des établissements d'enseignement supérieur public, les directeurs et maîtres de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique et, pour au moins de la moitié, de personnalités françaises ou étrangères extérieures à l'établissement et reconnues en raison de leur compétence scientifique.

La moitié du jury, au moins, doit être composée de professeurs ou assimilés au sens de l'article 1er de l'arrêté du 19 février 1987 susvisé.

Le jury désigne en son sein un président et deux rapporteurs; ces derniers doivent être extérieurs à l'établissement.

Article 7

Modifié par Arrêté du 13 juillet 1995 art. 1 (JORF 25 juillet 1995).

La présentation des travaux est publique. Toutefois si l'objet des travaux l'exige, le président ou le directeur de l'établissement peut prendre toute disposition utile pour en protéger le caractère confidentiel.

Le candidat fait devant le jury un exposé sur l'ensemble de ses travaux et, éventuellement, pour une partie d'entre eux, une démonstration. Cet exposé donne lieu à une discussion avec le jury.

Le jury procède à un examen de la valeur de candidat, évalue sa capacité à concevoir, diriger, animer et coordonner des activités de recherche et de valorisation et statue sur la délivrance de l'habilitation.

Le président du jury, après avoir recueilli l'avis des membres du jury, établit un rapport. Ce rapport est contresigné par l'ensemble des membres du jury et communiqué au candidat. Il peut être consulté par toute personne habilitée à diriger des recherches.

Article 8

Les universités et les établissements prévus à l'article 2 ci-dessus sont tenus de communiquer chaque année au ministre chargé de l'enseignement supérieur la liste des nouveaux habilités dans chaque discipline.

Article 9

Les professeurs des universités et assimilés au sens de l'article 1er de l'arrêté du 19 février 1987 susvisé ainsi que les docteurs d'Etat, les docteurs d'Etat en biologie humaine, les docteurs d'Etat en sciences pharmaceutiques et les docteurs d'Etat en odontologie sont habilités à diriger des recherches.

Article 10

Les candidats inscrits à la date de publication du présent arrêté en vue de l'habilitation à diriger des recherches et en conformité avec les dispositions réglementaires antérieures relatives à ce diplôme sont de plein droit inscrits en vue de l'habilitation à diriger des recherches telle que prévue par le présent arrêté.

Article 11

L'arrêté du 21 mars 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches en droit, en sciences politiques, en sciences économiques ou en gestion, l'arrêté du 5 avril 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches en lettres et en sciences humaines et l'arrêté du 5 avril 1988, modifié par l'arrêté du 22 avril 1988, relatif à l'habilitation à diriger des recherches en sciences sont abrogés.

Article 12

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE 2 : RECOMMANDATIONS DES SECTIONS DU CNU

Site de la Commission permanente du CNU : <http://www.cpcnu.fr/accueil.htm>

Les diverses sections du CNU rappellent souvent l'importance pour les candidats de bien identifier la ou les section(s) dont ils relèvent.

Page index des sections du CNU : <http://www.cpcnu.fr/sectionsCnu.htm>

La plupart des sections rédigent, actualisent et mettent en ligne des directives concernant la composition et l'évaluation des dossiers d'HDR en vue de la qualification PR. Ces documents sont accessibles à partir de la page d'accueil de la section concernée, via l'un des onglets proposés dans le menu de droite (« Qualifications », ou « Documents de la section »).

Exemples :

•section 23 - Géographie physique, humaine, économique et régionale :

<http://www.cpcnu.fr/section.htm?numeroSection=23>

Cliquer dans le menu de droite sur « Qualifications » puis « Recommandations pour qualification PRU » : le document s'affiche en html

•section 31 - Chimie théorique, physique, analytique :

<http://www.cpcnu.fr/section.htm?numeroSection=31>

Cliquer dans le menu de droite sur « Qualifications » puis « Recommandations pour qualification PRU » : le document est proposé au téléchargement.

